

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE CENTRALE DE NANTES  
Séance du 9 décembre 2021**

**Délibération n°2021-37**

Suite à la convocation en date du 30 novembre 2021, le conseil d'administration de l'Ecole Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur CREUZET Gérard, s'est réuni le 9 décembre 2021 à 14h et a examiné la délibération ci-dessous.

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 93-1143 du 29 septembre 1993 portant création de l'Ecole Centrale de Nantes ;

Vu les statuts de l'Ecole Centrale de Nantes approuvés par arrêté ministériel du 18 mai 1994 publié au Journal Officiel du 4 juin 1994 ;

**EXPOSE DES MOTIFS**

Le décret n° 2021-1290 du 1<sup>er</sup> octobre 2021 portant création de Nantes Université et approbation de ses statuts modifie le décret du 29 septembre 1993 portant création de l'Ecole Centrale de Nantes pour indiquer notamment que l'Ecole est désormais un établissement-composante de l'établissement public expérimental « Nantes Université » et que le président de Nantes Université est membre de droit de son conseil d'administration.

Il convient de mettre en conformité les statuts de l'Ecole.

Il est proposé au Conseil d'Administration de supprimer le siège attribué à un représentant du Conseil Général. Ce siège est vacant depuis plusieurs années. En effet, les départements n'ont désormais plus de compétences en matière d'enseignement supérieur.

**DELIBERATION :**

Il est soumis au Conseil d'administration les modifications suivantes des statuts de l'Ecole :

- Ajout dans les visas : « ***Vu le décret n° 2021-1290 du 1er octobre 2021 portant création de Nantes Université et approbation de ses statuts, et notamment l'article 5*** » ;
- Ajout après le 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 1 : « ***Elle est un établissement-composante de Nantes Université, établissement public expérimental au sens de l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.*** » ;
- Ajout au début de l'article 9 : « ***Le président de l'établissement public expérimental Nantes Université, membre de droit.*** » ;

- A l'article 9, le paragraphe : « **3 représentants des collectivités territoriales, à savoir : 1 représentant du Conseil Régional des Pays de la Loire, 1 représentant du conseil général, 1 représentant de Nantes-Métropole** » est remplacé par « **2 représentants des collectivités territoriales, à savoir : 1 représentant du Conseil Régional des Pays de la Loire, 1 représentant de Nantes-Métropole** » ;
- Ajout au titre 6 : « **Conformément à l'article 21, le mandat du représentant du conseil général de Loire Atlantique au sein du conseil d'administration court jusqu'au renouvellement de ce dernier, en décembre 2022.** »

Nombre de présents et représentés : 26

25 voix « pour », 1 abstention

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'Ecole Centrale de Nantes



Gérard CREUZET

Elle a été transmise au recteur de l'Académie de Nantes, chancelier des universités, le 14 décembre 2021. La présente délibération a été publiée le 14 décembre 2021.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication